

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2025

Références : DREAL/2025D/619
Code AIOT : 0005210984

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur 

XL METHALANDES

Zone industrielle
40700 Hagetmau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2025 dans l'établissement XL METHALANDES implanté Zone industrielle sur la commune d'Hagetmau. L'inspection a été annoncée le 7 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

XL METHALANDES
Zone industrielle - 40700 Hagetmau
Code AIOT : 0005210984
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société XL METHALANDES a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2012 à exploiter une installation de méthanisation traitant jusqu'à 177 000 t/an de déchets organiques, dont 125 000 t/an de lisier de canard (soit environ 70 % des intrants).

Le site est composé de 2 lignes de méthanisation indépendantes, constituées chacune d'un digesteur et d'un post-digesteur, de stockages de digestats bruts et d'une ligne de traitement des digestats, cette ligne prévoyant une production d'engrais organique solide et un traitement de la phase liquide sur la station communale après pré-traitement de la partie liquide.

L'exploitation du site a été reprise en 2017 par le groupe LABAT, qui a entrepris des adaptations sur l'outil industriel afin d'en maîtriser les coûts et de réduire les consommations énergétiques de la filière de traitement des digestats. La principale adaptation a visé à transformer la filière de valorisation des digestats pour passer à une valorisation en épandage agricole de la totalité des digestats bruts produits.

Ces adaptations ont nécessité des modifications de l'outil industriel réalisées en deux étapes.

En 2020, une extension a été effectuée pour permettre notamment le stockage de 15 000 m³ de digestats bruts. Cette extension est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020.

En 2023, deux silos de stockage de digestats de 5 000 m³ ont été construits pour passer à 25 000 m³ la capacité de stockage de digestats.

Le bassin de dénitrification/nitrification des effluents a également a été réaffecté suite à l'arrêt de la filière de transformation des digestats pour devenir un stockage supplémentaire de 4 000 m³ de digestat brut.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Code de l'environnement, Article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident grave d'exploitation, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives et préventives pour relancer l'activité de l'usine et essayer de la sauver. Pour le moment, la valorisation du biogaz produit est à l'arrêt total.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Casse des moteurs de cogénération
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 21 octobre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un incident d'exploitation le 31 juillet 2024 ayant conduit à la casse successive des 3 moteurs de cogénération du site. En effet, une vanne d'eau est restée bloquée en position ouverte au niveau du gaz cleaner n°2 suite à une coupure générale d'électricité. Lors du redémarrage des moteurs G1, G2 et G3, l'exploitant a constaté que les canalisations de biogaz et le filtre à charbon étaient remplis d'eau. Malgré une purge avant redémarrage, il s'en est suivi une succession de pannes et de discussions avec les assurances en août, septembre et octobre. L'eau présente dans les canalisations de biogaz est venue remplir le filtre à charbon. Le charbon et l'eau ont ensuite été aspirés par le biogaz entraînant une usure des pistons et des culasses jusqu'à la casse moteur. Le dernier moteur (G2) a cassé le 13 octobre 2024 et depuis toute valorisation du biogaz produit est arrêtée. L'exploitant a mis en œuvre, avec la société ENERIA (responsable de la maintenance), les actions correctives et préventives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• nettoyage du gaz cleaner n°2 le 18 septembre 2024,• nettoyage du gaz cleaner n°1 le 7 octobre 2024,• nettoyage des électrovannes de biogaz, délai de 8 à 10 semaines (à changer lors du redémarrage des moteurs,• mise en place d'un assécheur de gaz + refroidisseur de gaz, prévu en janvier 2025,• rajout d'un détecteur de niveau d'eau de sécurité, le 21 octobre 2024,• changement de l'électrovanne d'eau le 31 août 2024,• ajout d'une 2^{ème} électrovanne le 17 octobre 2024,• nettoyage à l'aide d'un hydrocureur de la ligne principale de gaz, le 17 octobre 2024,• passage d'une caméra dans la ligne principale de gaz afin de vérifier l'absence d'anomalie le 17 octobre 2024,• depuis le 18 octobre, une chaudière externe est louée afin d'assurer les besoins énergétiques du procédé (hygiénisation principalement). En complément, l'exploitant a réorienté en grande partie les réceptions des intrants liquides vers le site d'Aire-sur-l'Adour. Les intrants solides restent entreposés sur le site d'Hagetmau. Le procédé de méthanisation continue à être alimenté pour ne pas détruire les bactéries dans les digesteurs et post-digesteurs (environ 100 t/j au jour de l'inspection, soit < 1/4 de la capacité). Le biogaz produit (environ 200 m ³ /h sur les 2 files au total) est torché. Suite à des premières lourdes réparations, le moteur G1 a pu redémarrer du 8 novembre au 3 décembre 2024. Depuis, le site est à nouveau à l'arrêt complet. Les moteurs G2 et G3 vont être remplacés par 2 moteurs semblables refaits à neuf chez CATERPILLAR en Allemagne. Leur remise en service est prévue pour fin février / début mars. Dans l'attente, toute valorisation du biogaz produit par le site est impossible. Une réflexion concernant la réfection du moteur G1 est en cours avec ENERIA pour le remplacement du bas moteur notamment. L'exploitant réfléchit par ailleurs à valoriser une partie du biogaz produit par réinjection sur le réseau de gaz (vente de gaz à des industriels en gré à gré), en complément de la vente d'électricité (contrat d'obligation d'achat avec EDF OA).
Type de suites proposées : Sans suite